



Adossement au DRM du RSA et de la Prime d'Activité

Avant de commencer



Merci de penser à couper vos microphones pendant la présentation



Vous êtes invités à poser vos questions par écrit dans le fil de discussion

Les questions qui ne pourront pas être traitées en séance feront l'objet d'un retour écrit de notre part

Sommaire

Chiffre clés

Préambule

*les 1^{ers} éléments
sur la réforme...*

*La
communication
auprès de nos
allocataires*

CAF, FR

*Portail de Mes
Droits Sociaux*

Chiffres clés

NATIONALE

1* Données 2022 - **Données 2021

60 % d'erreurs qui occasionnent des indus et des rappels qui entraînent une instabilité des droits, source d'inquiétude pour nos usagers.



CAF DU PUY DE DÔME

Données 2023

RSA : 14 420 bénéficiaires

Prime d'Activité : 46 979 bénéficiaires

Préambule

Le projet d'adossement au DRM s'inscrit dans celui de la Solidarité à la Source.

Il est une étape essentielle dans la simplification du parcours déclaratif, la sécurisation de la donnée entrante et ce afin de verser le juste droit, à la bonne personne et au bon moment.

Le principe de l'adossement au DRM pour le RSA et la Prime d'activité :

il s'agit pour ces 2 prestations, les plus impactées par des indus et des rappels, de remplacer une Déclaration Trimestrielle des Ressources entièrement manuelle par une Déclaration Trimestrielle Ressources préremplie des ressources disponibles via le Dispositif de Ressources Mensuelles (DRM).



Il n'y a aucun changement pour les déclarations trimestrielles d'Aah (pas de pré remplissage et c'est le net imposable qui doit être déclaré et sur le mois de perception).

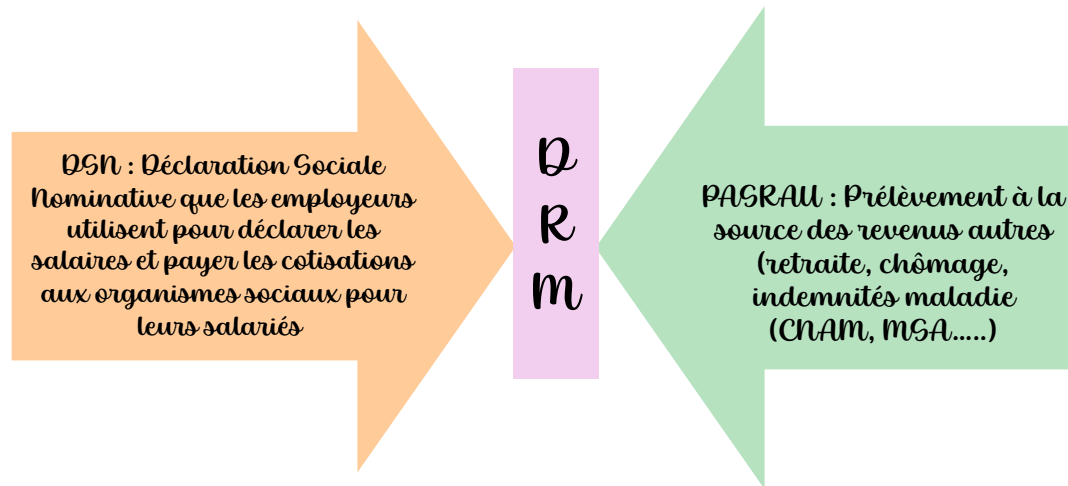
Préambule

Le DRM c'est quoi ?

Ce dispositif centralise la quasi-totalité des données relatives aux revenus de la population connus de l'administration fiscale.

Il est administré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et est constitué de 3 volets :

- *La DSN*
- *PASRAU*
- *un service de restitution via le Portail de « mes Droits Sociaux » . Il permet d'assurer l'information des assurés et réaliser des simulations de droit*



Préambule : les étapes clefs

Depuis avril 2022, la branche famille a décidé d'expérimenter à blanc, c'est-à-dire vérifier le contenu du DRM obtenu et de le comparer aux DTR d'échantillons d'allocataires.

Cela n'a eu aucun impact sur les dossiers de nos allocataires

10 Caf ont accepté d'expérimenter cet adossement à blanc :

La Caf des Alpes-Maritimes - La Caf de l'Aube - La Caf des Côtes d'Armor - La Caf de l'Hérault - La Caf de la Marne - La Caf de Paris - **La Caf du Puy de Dôme** - La Caf des Pyrénées-Atlantiques - La Caf de la Réunion - La Caf de la Vendée.

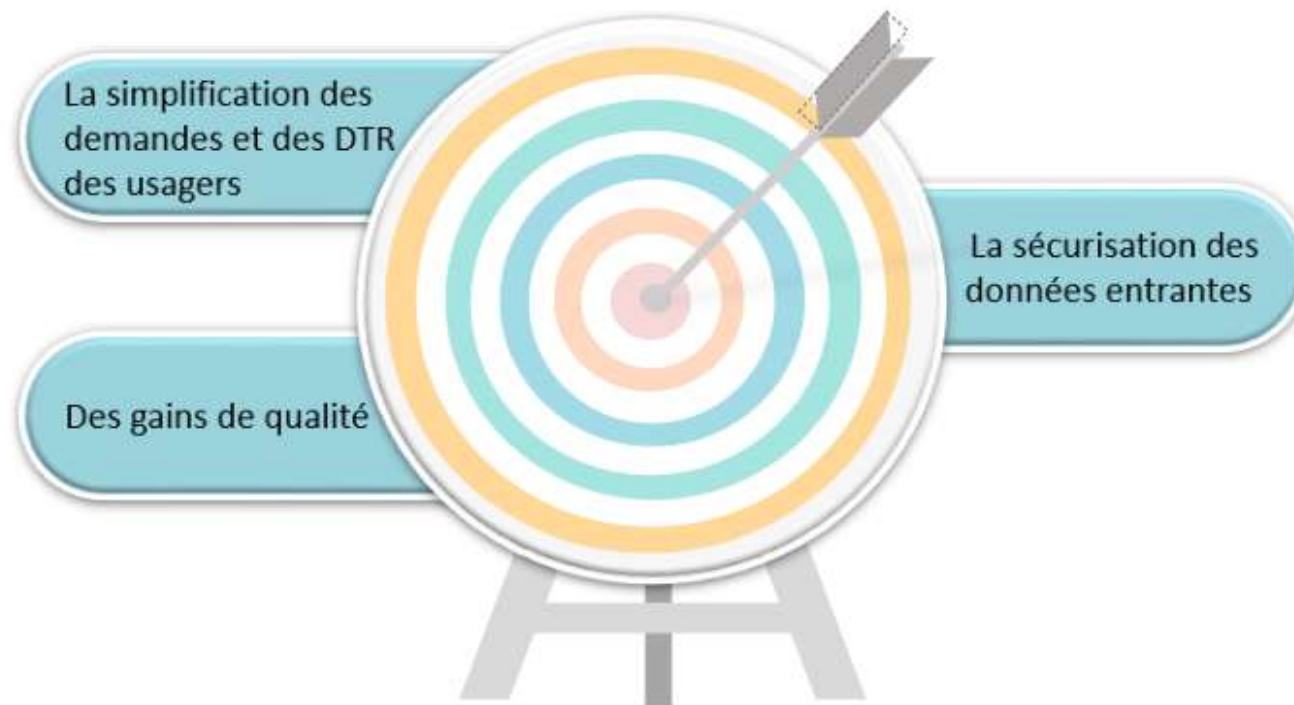
Pour finaliser cette sécurisation, il a été décidé d'avoir 2 étapes dans la bascule des allocataires et des Caf dans la réforme. Cet adossement est ainsi séquencé en deux temps :

- Une première phase au **1^{er} octobre 2024** : 5 Caf appliquent la réforme en réel - Caf des Alpes-Maritimes, Aube, Hérault, Pyrénées-Atlantiques et Vendée
- Une généralisation à compter **de mars 2025**

Préambule : les objectifs de la réforme

La récupération des ressources mensuelles auprès du DRM est déjà utilisé depuis janvier 2021 pour le calcul des aides au logement.

Au 01 mars 2025 elle sera étendue au calcul de la Prime d'activité et du Revenu de solidarité active avec pour triple objectifs :



les 1ers éléments de la réforme...



Prise en compte du montant net social



Evolution de la période M-3/M-1 à M-4/M-2



La bascule



Les signalements d'erreur



Quelques nouveautés réglementaires



La prise en compte du montant net social

Depuis janvier 2024, le « montant net social » (MNS) remplace le « revenu net perçu » et constitue désormais la référence unique.

Il répond aux objectifs de l'adossement du RSA/ PPA :

- Il intègre tous les revenus à prendre en compte sans aucun recalcul.
- Il est calculé de façon identique par tous les employeurs et organismes sociaux.
- Il doit être déclaré par le bénéficiaire.

Avec la mise en œuvre de la réforme au 01 mars 2025, il sera récupéré auprès du DRM et sera préaffiché sur la déclaration trimestrielle de ressources.



Les revenus concernés par le MNS

- Revenu d'activité (salaire de base, primes....)
- Rémunération perçue et contrepartie des congés ou repos non prise et issues du compte épargne temps
- Indemnités de congés payés (y compris celles versées par des caisses de congés payés)
- Indemnités journalières de sécurité sociales subrogées
- Maintien de salaire, allocation complémentaire aux indemnités journalières, indemnité complémentaire d'activité partielle...
- Intéressement, participation (lorsqu'elles sont versées)
- Rémunération des apprentis, gratification des stagiaires
- Heures supplémentaires et complémentaires

Les avantages en nature sont désormais intégrés dans le MNS. L'allocataire n'a plus à les déduire ou à les réintégrer.

C'est une donnée unique et prête à l'emploi

- Avantages en nature assujettis, évalués sur une base réelle ou forfaitaire :
 - Nourriture
 - Véhicule, logement, etc...
- Avantages en nature exemptés :
 - Part salariale des tickets restaurants
 - Part salariale des chèques vacances, Cesu
 - Autres avantages CSE exonérés (chèque culture...)
- Primes exonérées fiscalement (prime partage de valeur)

Liste non exhaustive

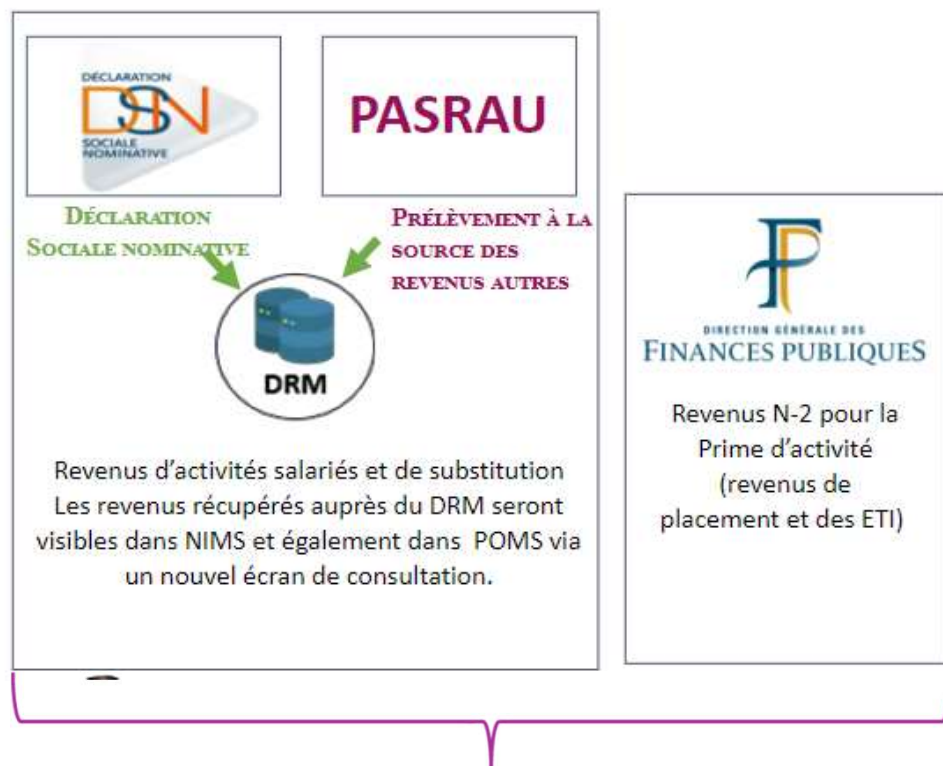


[Le boss.gouv.fr/Le montant net social](https://www.boss.gouv.fr/)



MODALITES D'ACQUISITION DES RESSOURCES

La mise en œuvre de la réforme pour le calcul du Rsa et de la Prime d'activité implique **4 sources de récupération des revenus** :



Pré affichage des ressources sur la DTR

ETI = travailleur indépendant



Ressources **NON** pré affichées – l'allocataire devra continuer à déclarer ce type de revenus



Ressources saisies par gestionnaire CAF suite décision du CD



L'évolution de la période : pourquoi ?

Le recours au DRM pour le calcul du Rsa et de la Prime d'activité fait évoluer la période de référence car il est nécessaire de prendre en compte le calendrier de récupération des ressources.

Pourquoi le changement de la période de référence :

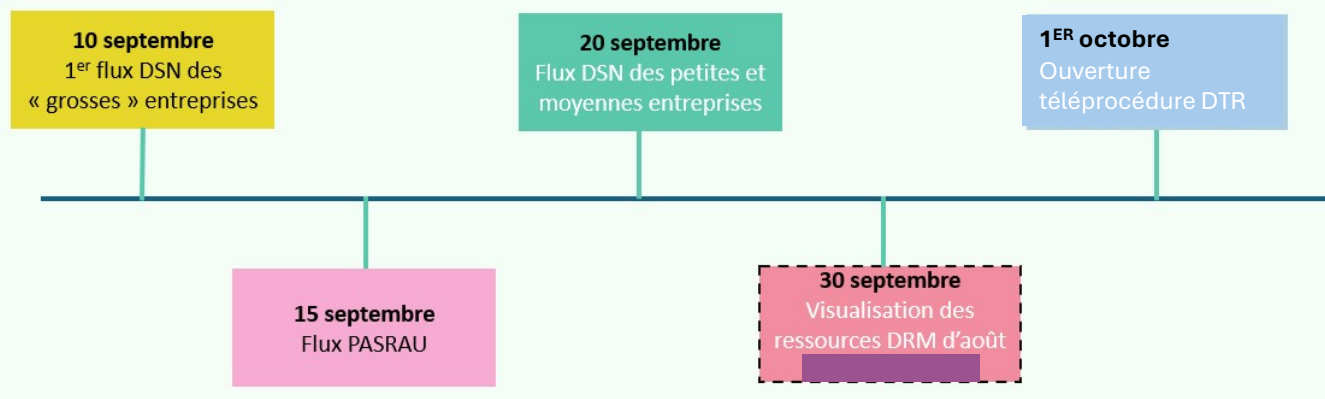
Pour permettre la récupération des revenus DRM du mois M-1, différents flux (selon leur nature et leur origine) ont lieu tout au long du mois M.

Exemple :

Les revenus du mois d'août sont récupérés tout au long du mois de septembre via 3 flux :

- 10/09 : 1^{er} flux DSN des « grosses » entreprises
- 15/09 : Flux PASRAU
- 20/09 : Flux DSN des petites et moyennes entreprises

La visualisation des ressources récupérées sera possible à partir du 30 /09.





L'évolution de la période : Comment ?

Avant la réforme :

Trimestre de référence M-3 / M-1			Trimestre de droit		
M-3 Juillet	M-2 Aout	M-1 Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

Après la réforme :

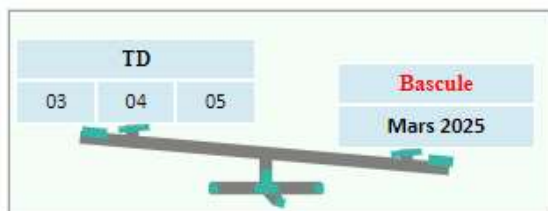
Trimestre de référence M-4 / M-2			Trimestre de droit		
M-4 Juin	M-3 Juillet	M-2 Août	Octobre	Novembre	Décembre



La bascule

La mise en œuvre de la réforme aura lieu en mars 2025.

La bascule vers la nouvelle période du trimestre de référence soit M-4/M-2 sera effectuée en 3 temps.

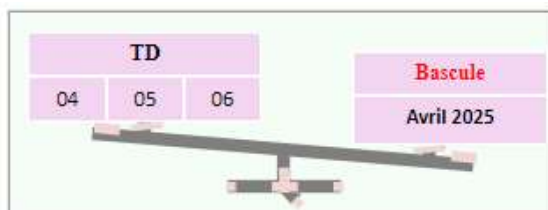


Nous sommes le 1^{er} mars 2025,

Notre allocataire reçoit son alerte sur le CAF. FR afin de valoriser ses droits RSA/Prime d'activité **03-04-05/2025**.

On lui demandera en trimestre de référence **11-12-01** (et non plus 12-01-02) .

Son trimestre de bascule sera donc **03-04-05**

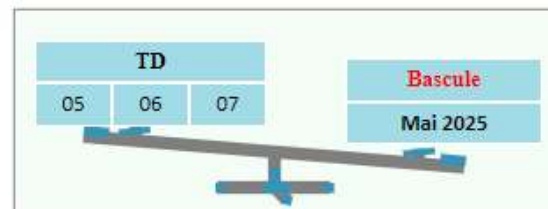


Nous sommes le 1^{er} avril 2025,

Notre allocataire reçoit son alerte sur le CAF. FR afin de valoriser ses droits RSA/Prime d'activité **04-05-06/2025**

On lui demandera en trimestre de référence **12-01-02** (et non plus 01-02-03) .

Son trimestre de bascule sera donc **04-05-06**



Nous sommes le 1^{er} mai 2025,

Notre allocataire reçoit son alerte sur le CAF. FR afin de valoriser ses droits RSA/Prime d'activité de **05-06-07/2025**

On lui demandera en trimestre de référence **01-02-03** (et non plus 02-03-04) .

Son trimestre de bascule sera donc **05-06-07**



La bascule : Mesures

☐ Pour le RSA :

Le vieillissement du trimestre de référence peut avoir des impacts sur les droits des bénéficiaires de Rsa, en particulier à la bascule.

Afin de limiter la baisse ou la perte du montant de Rsa liée à la bascule, il y aura une mesure compensatoire entièrement automatisée.

Elle consistera :

- 1. Comparer la moyenne mensuelle des ressources M-2/M-4 et la moyenne mensuelle des ressources M-2/M-3*
- 2. Retenir la moyenne la plus faible pour le calcul du premier trimestre de droit suite à la bascule.*

☐ Pour la Prime d'activité :

Adaptation du calcul : Pour le trimestre de bascule le mois M-4 ne sera pas pris en compte.

Exemple : Calcul du droit à la Prime d'activité pour 03-04-05/2025 avec le trimestre 11-12-01 . Les ressources du mois de 11/2024 (M-4) ne seront pas prises en compte pour le calcul des droits.

Ces mesures ne seront appliquées UNIQUEMENT sur le trimestre de bascule de l'allocataire (voir diapo précédente)



Quelques nouveautés réglementaires

Changement de règle de prise en compte des ressources de l'usager :

Jusqu'à présent il est demandé à l'allocataire de déclarer les ressources sur le mois de perception sur son compte bancaire.
 A partir du **1^{er} mars 2025**, les ressources seront prises en compte sur **le mois de paiement**.
 Pour les **ressources qui restent déclaratives** le principe est le même. L'allocataire indiquera ces autres revenus **sur le mois de paiement**

Indemnité de Repas	8.00	10.1000	80.80	
Montant net social	562.46			
Net à payer avant impôt sur le revenu dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	10.63		643.26	
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS Taux non personnalisé	583.21	0.0000	0.00	
Net payé			643.26	

	Heures	Heures suppl.	Brut	Pratiqué S.S.	Net imposable	Ch. patronales	Coté Global	Total versé	Allogements
Mensuel	56.00		723.92	1 545.60	583.21	112.50	~ 917.22	836.42	222.61
Annuel	56.00		723.92	1 545.60	583.21	112.50	917.22	836.42	222.61
	Congés N-1	Congés N							
Acquis		1.00							
Pris									
Solde		1.00							

Net payé : 643.26 euros						
Paiement le 30/04/20... par Virement						

Au pré affichage, l'allocataire verra 562 € (MNS)

Et sur le mois d'avril 2025 (même si cette somme sera sur son compte en mai 2025)



Quelques nouveautés réglementaires

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 1^{ER} MARS 2025



*Aujourd'hui certains revenus (indemnités de fin de contrat, 13ème mois, rappels...) sont pris en compte sur un seul mois du TR lorsque leur périodicité et montant remplissent certains critères.
Elle est supprimée à partir de la bascule.*



La condition d'âge de 18 ans doit être validée uniquement sur le 1^{er} mois du trimestre de droit

Aucun changement de date d'effet pour les autres conditions d'éligibilité



Les signalements d'erreur

- Avant d'effectuer un signalement il faut savoir que :

Le Pré affichage **des ressources** sera pour :

- Pour les allocataires isolés ;
- Pour les allocataires avec conjoint, enfants et / ou autre personne à charge dont l'identité est sécurisée et déjà rattachée au foyer à la date de la démarche
- Et est exprimé en **MNS – montant net social**

• Lors de l'arrivée d'une nouvelle personne au foyer, ses ressources récupérées au DRM ne seront préaffichées sur la DTR qu'une fois le changement de situation réalisé sur le CAF, FR et enregistré dans le dossier de l'allocataire

• Le pré affichage des ressources ne concerne que les personnes trouvées auprès du Service National de gestion des identifiants, sinon les ressources sont à saisir manuellement par l'utilisateur

- Il a donc pré-affichage des ressources sur la DTR lorsque la personne :

Est connu sur le dossier



Est présent au foyer à la date de la démarche



Est connu au DRM et a des ressources à récupérer



Les signalements d'erreur

Mes ressources pré-remplies Accessibilité

PRENOM NOM

Salaire

- Employeur 1

Janvier 2025	Février 2025	Mars 2025
350€	350€	350€

- Employeur 2

Janvier 2025	Février 2025	Mars 2025
350€	350€	350€

Indemnités journalière de maternité paternité adoption

 - L2 maternité

Janvier 2025	Février 2025	Mars 2025
350€	350€	350€

Nous n'avons pas récupéré de ressource pour vous pour les rubriques suivantes

 - Allocation chômage
 - Pension retraite et rente
 - Pension invalidité
 - Indemnités maladie longue maladie AT MP

Quitter Continuer

Accueil Allocations Demarches Profil Menu

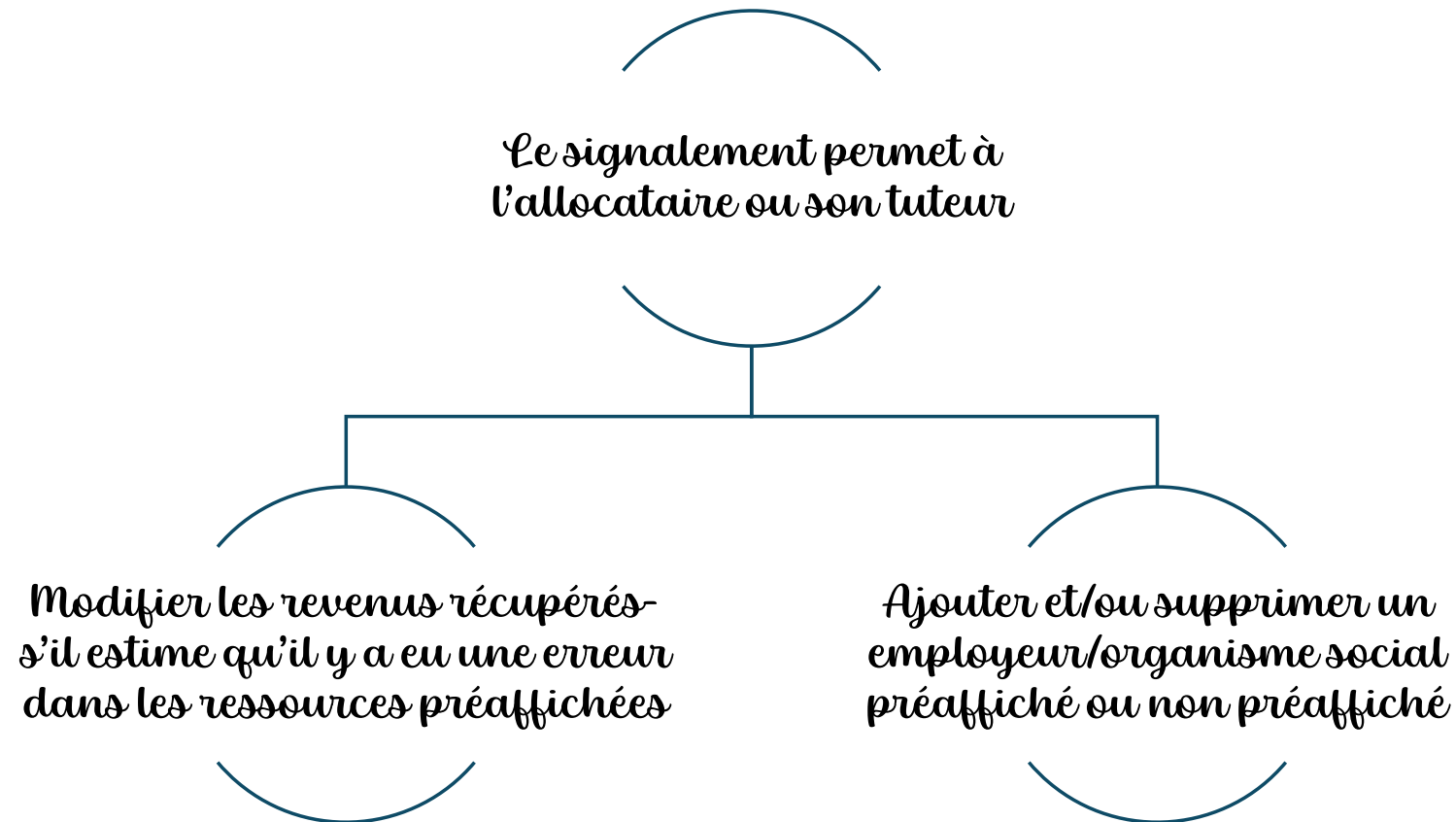
Le signalement auprès de la CAF se réalise **UNIQUEMENT** via la DTR sur le CAF.FR

Les revenus exprimés en MNS avec le nom de l'employeur et/ou organisme verseur et issus du DRM sont préaffichés lors de la déclaration trimestrielle RSA, Prime d'Activité .

Si l'allocataire ou le tuteur (connecté sur le dossier de son protégé) est en désaccord avec un ou plusieurs montants préaffichés (montants pré-alimentés par le DRM), il peut créer un signalement.
Il sera alors transmis à la Cellule Experte Mutualisée (CEM).

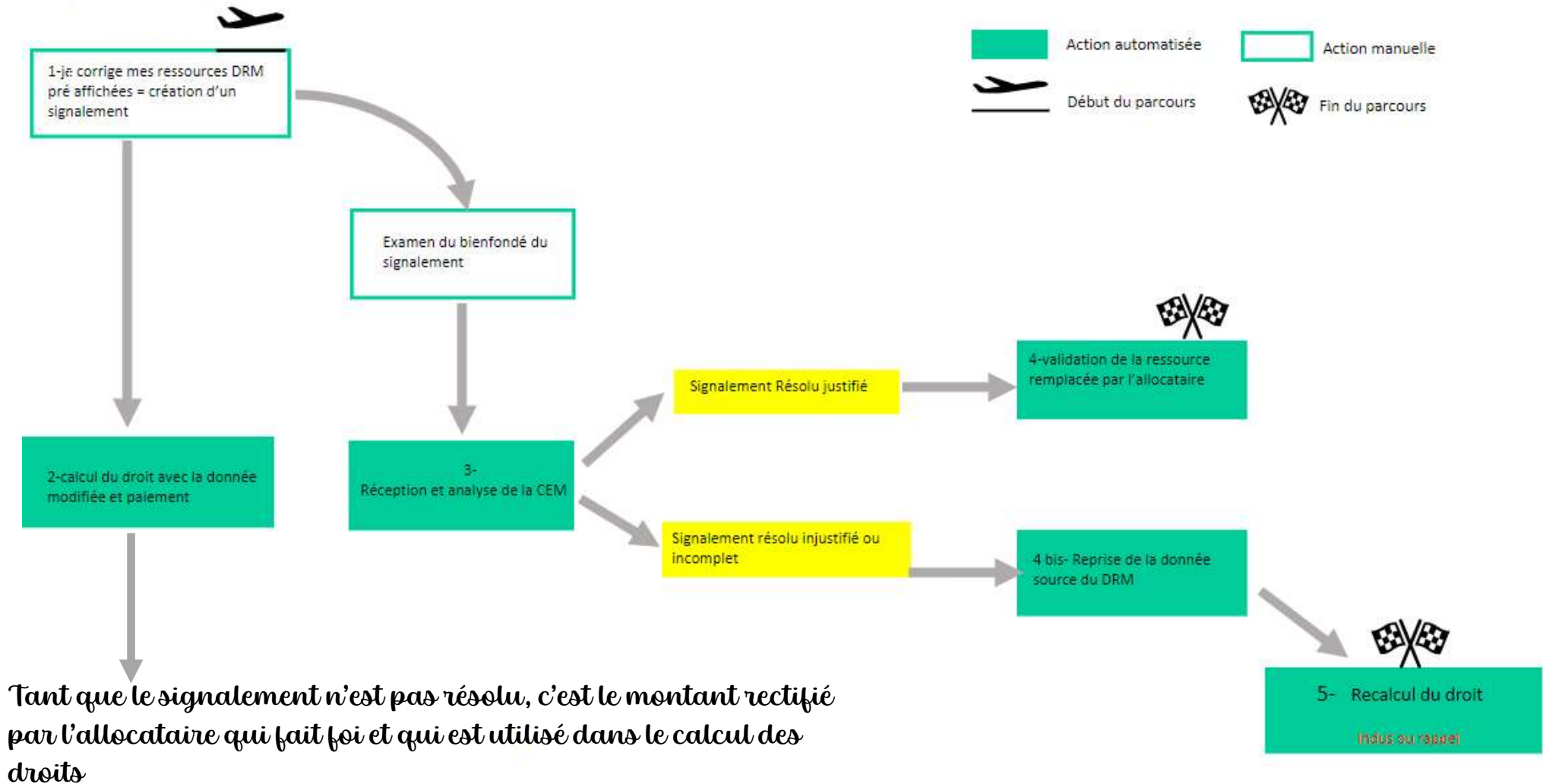


Les signalements d'erreur





Les signalements d'erreur



LE CAF.FR

2 tutos seront mis à disposition sur le CAF.FR

Vérifiez que votre situation familiale, professionnelle, que votre adresse et coordonnées bancaires sont toujours à jour

MES RESSOURCES PRÉ-REMPRIES

1 Sélection 2 Saisie 3 Récapitulatif

Type de ressources à modifier

ANNE DURAND

INFORMATION

Vous souhaitez rectifier des ressources, ajouter ou supprimer un employeur ou un organisme versant des prestations, sélectionnez le type de ressources à modifier.

Salaires >

Indemnités de chômage >

Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption >

Indemnités journalières maladie, longue maladie, accident du travail, maladie professionnelle >

- [Compléter sa déclaration trimestrielle](#)

- [Effectuer un signalement](#)

En mars 2025

Avant d'accéder au module de déclaration des ressources, une pop-up informe l'allocataire des évolutions. Le bouton en « **savoir +** » le redirige vers le caf.fr dans la rubrique « A la une en ce moment »

Nouveau !

Votre déclaration de ressources pour le Rsa et la Prime d'activité évolue :

- une partie de vos ressources est déjà pré-remplie,
- les mois à déclarer changent.

Suivez nos conseils tout au long de votre déclaration.

En savoir +

LE CAF.FR

Dans le cadre de cette nouvelle réforme, la DTR du CAF.FR va évoluer.

Elle sera à réaliser en 2 étapes

Etape 1 = Pré affichage des ressources récupérées par le DRM avec la possibilité en cas de désaccord d'émettre un signalement

Etape 2 = module déclaratif des autres revenus

The screenshot displays the CAF.FR DTR interface, divided into two main sections labeled 1 and 2.

Section 1: MES RESSOURCES PRÉ-REMPLIES

Les ressources sont affichées en montant net social. Elles ont été récupérées directement auprès de votre employeur ou de votre organisme verseur de prestations. Vous devez les vérifier et cliquer sur le bouton Continuer. En cas d'erreur(s), vous pouvez modifier les montants ou ajouter/supprimer une ressource.

Attention :
Toute modification donnera lieu à un contrôle.

Cette page présente uniquement les revenus d'activité salariale et les revenus de remplacement perçus en France.

MAYA CALDERON

Pour les mois de juin 2024, juillet 2024, août 2024, nous n'avons récupéré aucune des ressources suivantes :

[Sans titre]

- Salaires
- Indemnités de chômage
- Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption
- Indemnités journalières maladie, longue maladie, accident du travail, maladie professionnelle
- Pension invalidité
- Pensions, retraites et rentes
- Allocation de veuvage
- Rente Accident du Travail ou Maladie Professionnelle
- Revenus de stages de formation professionnelle

Vous constatez une erreur ?
En cas d'erreur(s), cliquez sur le bouton "Signaler une erreur" afin de modifier, supprimer ou ajouter des ressources.

Signaler une erreur

Précédent Continuer

Section 2: Ressources à déclarer

Tous les champs sont obligatoires, sauf mention contraire.

Ressources à déclarer

Votre déclaration concerne les mois suivants :

- mai 2024
- juin 2024
- juillet 2024

Si vous avez des ressources à déclarer, cocher la case correspondante. Sinon, cocher "Aucune ressource sur ces 3 mois".

- ☐ Revenus non salariés
- ☐ Pensions alimentaires reçues
- ☐ Aides et secours financiers réguliers
- ☐ Autres ressources
- ☐ Argent placé
- ☐ Local non loué
- ☐ Terrain non loué
- ☐ Prestations familiales versées par un organisme étranger
- ☐ Aucune ressource sur ces 3 mois

Quitter Continuer

LE CAF.FR

- L'allocataire souhaite modifier ou ajouter une ressource dans la 1^{ère} partie de sa démarche :

MES RESSOURCES PRÉ-REMPLIES 3

1 Sélection **2** Saisie **3** Récapitulatif

Salaires

CENDRINE GALTHIE

INFORMATION

Si vous souhaitez rectifier des ressources ou supprimer un employeur, sélectionnez l'employeur concerné.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER >

Ajouter un employeur >

Précédent

MES RESSOURCES PRÉ-REMPLIES 4

1 Sélection **2** Saisie **3** Récapitulatif

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

CENDRINE GALTHIE

INFORMATION

Sélectionner "Modifier les ressources" pour :

- Corriger des montants
- Saisir des revenus manquants

Sélectionner "Supprimer l'employeur" si l'employeur est inconnu.

Modifier les ressources >

Supprimer l'employeur >

Précédent

LE CAF.FR

- L'allocataire souhaite ajouter une ressource non présente dans la 1^{ère} partie de sa démarche :

MES RESSOURCES PRÉ-REMPLIES

Les ressources sont affichées en montant net social. Elles ont été récupérées directement auprès de votre employeur ou de votre organisme verseur de prestations.
Vous devez les vérifier et cliquer sur le bouton Continuer.
En cas d'erreur(s), vous pouvez modifier les montants ou ajouter/supprimer une ressource.

Attention :
Toute modification donnera lieu à un contrôle.

Cette page présente uniquement les revenus d'activité salariée et les revenus de remplacement perçus en France.

CENDRINE GALTHER

Salaires ?

• UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Jun 2024	Juillet 2024	Août 2024
753 €	753 €	753 €

Nous n'avons récupéré aucune des ressources suivantes :

- Indemnités de chômage ?
- Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption ?
- Indemnités journalières maladie, longue maladie, accident du travail, maladie professionnelle ?
- Pension invalidité ?
- Pensions, retraites et rentes ?
- Allocation de veuvage ?
- Rente Accident du Travail ou Maladie Professionnelle ?
- Revenus de stages de formation professionnelle ?

Vous constatez une erreur ?

En cas d'erreur(s), cliquez sur le bouton "Signaler une erreur" afin de modifier, supprimer ou ajouter des ressources.

[Signaler une erreur](#)

[Quitter](#) [Continuer](#)

MES RESSOURCES PRÉ-REMPLIES

1 Sélection 2 Salaires 3 Incapacité

Type de ressources à modifier

CENDRINE GALTHER

INFORMATION

Vous souhaitez rectifier des ressources, ajouter ou supprimer un employeur ou un organisme verseur des prestations, sélectionnez le type de ressources à modifier.

Salaires >

Indemnités de chômage >

Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption >

Indemnités journalières maladie, longue maladie, accident du travail, maladie professionnelle >

Pension invalidité >

Pensions, retraites et rentes >

Allocation de veuvage >

Rente Accident du Travail ou Maladie Professionnelle >

Revenus de stages de formation professionnelle >

[Précédent](#)

La communication

❑ Sur le CAF.FR : <https://www.caf.fr/allocataires/caf-du-puy-de-dome>

❑ Dans le cadre de la mise en œuvre de l'adossement du DRM au RSA et à la Prime d'activité, un courrier d'information va être adressé aux allocataires bénéficiaires de ces prestations en fonction du trimestre de bascule (dématérialisé) avec en appui une campagne SMS (à confirmer).



RSA, Prime d'activité : déclaration de ressources
Vos habitudes de déclaration changent

061
TEST FACTURATION 755
12 PLACE DU TEST
12300 CENVINGTROIS

Le 16/10/2024

Madame, Monsieur,

Vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou de la Prime d'activité à la Caf des Alpes-Maritimes.

Les caisses d'Allocations familiales améliorent progressivement les déclarations trimestrielles de ressources avec un objectif principal : simplifier vos démarches.

A partir du 1^{er} novembre 2024 :

- Si vous faites votre déclaration en ligne :
 - Elle sera **préremplie de certaines de vos ressources en Montant net social** (salaires, primes, indemnités journalières de sécurité sociale, allocations chômage, pensions d'invalidité ou de retraite, etc).
 - Vous devrez ensuite **compléter votre déclaration** si vous avez d'autres ressources (pensions alimentaires, revenus de travailleurs indépendants...).
- Si vous faites votre déclaration au format papier, votre déclaration sera comparée aux ressources en **Montant net social** connues par la Caf et modifiée en cas d'erreur de votre part.

Votre déclaration doit être réalisée en **Montant net social** et non pas en Montant net à payer visible sur votre compte bancaire. Il est présent à la ligne « Montant net social » (MNS) ou « Net social » sur votre bulletin de salaire, votre relevé de prestations ou le site mesdroits sociaux.gouv.fr > rubrique Vos services > Vos ressources.

Pour vous aider à bien réaliser votre déclaration,
nous vous invitons à consulter le dépliant joint à ce courrier.
Des aides en ligne et conseils seront disponibles tout au long de la démarche.
Nous vous conseillons de **bien les lire** pour éviter les erreurs.

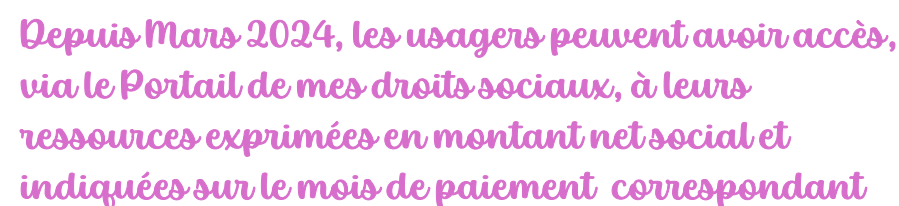
Vous avez des déclarations en retard ? Vous devez les réaliser avant le 1^{er} novembre. Au-delà de cette date, seule la déclaration au format papier sera possible.

Important : ces évolutions ne concernent ni la déclaration de ressources pour les aides personnelles au logement (APL) ni la déclaration de ressources pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.
Votre caisse d'Allocations familiales

FLYER

En novembre 2024 :	vous devez déclarer les ressources en montant net social versées pour les mois de juillet, août, septembre 2024
En février 2025 :	vous devez déclarer les ressources en montant net social versées pour les mois d'octobre, novembre, décembre 2024
En mai 2025 :	vous devez déclarer les ressources en montant net social versées pour les mois de janvier, février, mars 2025
En août 2025 :	vous devez déclarer les ressources en montant net social versées pour les mois d'avril, mai, juin 2025
Et ainsi de suite...	



<https://www.mesdroits sociaux.gouv.fr>

Le portail de Mes Droits Sociaux



- * Consulter l'ensemble de vos ressources
- * Simuler vos droits sociaux



- * Visualiser et comprendre vos droits et prestations
- * Démarches en ligne
- * Basculer vers les sites de vos organismes de rattachement sans nouvelle authentification



- * Votre carrière telle que connue des administrations
- * Calcul de votre future retraite
- * Être guidé et accompagné dans les étapes administratives à réaliser à la naissance d'un enfant, au décès d'un proche

Le portail mesdroits sociaux.gouv.fr, est un service gratuit et destiné à toutes les personnes pour se renseigner sur leurs principaux droits sociaux et les accompagner dans leurs démarches.

Il permet via France Connect d'avoir accès aux : prestations familiales, logement, maladie, emploi, minima sociaux, retraite et santé, le portail vise à faciliter l'accès aux droits sociaux en offrant un point d'entrée unique pour l'utilisateur

Lexique

ADOSSEMENT : Prise en compte/récupération des revenus auprès du Dispositif de Ressources Mensuelles pour le Revenu solidarité active, la Prime d'activité et les aides au logement.

CEM : Cellule experte mutualisée, composée d'agents de la Cnav et des Urssaf experts des données sociales.

CAF NON-PRÉ SÉRIE (NON-PILOTE): Caf restant dans le système actuel dans l'attente de la généralisation.

CAF PRÉ SÉRIE (PILOTE) : Caf conduisant l'expérimentation de la réforme et de ses évolutions.

DGFIP : La Direction générale des Finances publiques.

DRM : Dispositif des ressources mensuelles.

DSN : Déclaration sociale nominative est une déclaration en ligne. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et sur des signalements d'évènements.

MNS : Montant net social.

PASRAU : Prélèvement à la source des revenus autres.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : Période de prise en compte des ressources pour le calcul d'un droit.

PND : Le portail numérique des droits sociaux.

SIGNALEMENT RÉSOLU JUSTIFIÉ : Un signalement est « résolu justifié » lorsque la donnée DRM modifiée par l'utilisateur s'avère effectivement erronée après examen du dossier par la CEM.

SIGNALEMENT RÉSOLU INJUSTIFIÉ : Un signalement est « résolu injustifié » lorsque la donnée DRM modifiée par l'utilisateur s'avère juste après examen du dossier par la CEM.

UN SIGNALEMENT RÉSOLU INCOMPLET : Un signalement est « résolu incomplet » lorsque les informations à disposition de la CEM ne permettent pas de conclure sur le bienfondé du signalement.



Merci de votre attention